



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-323

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-078 - Décision modificative N° 2019-330 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Plateforme EOLLIS. (2 pages)	Page 3
R32-2019-09-16-079 - Décision modificative N° 2019-331 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé RESCOM. (2 pages)	Page 6
R32-2019-09-16-080 - Décision modificative N° 2019-332 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé GEPALH. (2 pages)	Page 9
R32-2019-09-16-081 - Décision modificative N° 2019-339 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Maison Médicale de Garde de LAON. (2 pages)	Page 12
R32-2019-09-16-082 - Décision modificative N° 2019-341 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Maison Médicale de Garde de GUISE. (2 pages)	Page 15
R32-2019-09-16-083 - Décision modificative N° 2019-343 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Maison Médicale de Garde de SOISSONS. (2 pages)	Page 18
R32-2019-09-16-084 - Décision modificative N° 2019-349 de financement FIR au titre de l'année 2019 à la Maison Médicale de Garde de MAUBEUGE. (2 pages)	Page 21
R32-2019-09-16-085 - Décision modificative N° 2019-359 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2019 à la Plateforme EOLLIS. (2 pages)	Page 24
R32-2019-09-16-086 - Décision modificative N° 2019-360 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2019 à la Plateforme Santé Douaisis (2 pages)	Page 27
R32-2019-09-16-087 - Décision modificative N° 2019-361 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2019 à l'Espace Santé du Littoral. (2 pages)	Page 30
R32-2019-09-16-088 - Décision modificative N° 2019-362 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2019 à l'Étincelle de la Sambre. (2 pages)	Page 33
R32-2019-09-16-089 - Décision modificative N° 2019-363 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé ACSSO. (2 pages)	Page 36
R32-2019-09-16-090 - Décision modificative N° 2019-364 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2019 à l'Association Prévention Artois. Plateforme Santé Douaisis (2 pages)	Page 39
R32-2019-09-16-091 - Décision modificative N° 2019-366 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau Bronchiolite 59. (2 pages)	Page 42
R32-2019-09-16-092 - Décision modificative N° 2019-371 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association Groupes Qualité Hauts de France. (2 pages)	Page 45
R32-2019-09-16-093 - Décision modificative N° 2019-374 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau Onco Hauts-de-France. (2 pages)	Page 48

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-078

Décision modificative N° 2019-330 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à la Plateforme EOLLIS.

Le Directeur général

à

Madame la Présidente
Plateforme EOLLIS
7, Rue Jean Baptiste Lebas
59133 Phalempin

Objet : Décision modificative N° 2019-330 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

171 340 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques sur l'année 2019,
Soit un montant total de 514 020 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

171 340 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 171 340 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier


Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 SEP. 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-079

Décision modificative N° 2019-331 de financement FIR au
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé RESCOM.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président de l'Association professionnels
Santé du canton Marcoing et des villes environnantes
Réseau RESCOM
1A, Rue Jean Jaurès
59159 Marcoing

Objet : Décision modificative N° 2019-331 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

103 920 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques sur l'année 2019,
Soit un montant total de 311 760 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

103 920 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 103 920 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

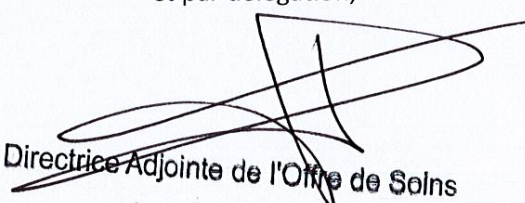
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général
et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-080

Décision modificative N° 2019-332 de financement FIR au
titre de l'année 2019 au Réseau de Santé GEPALH.

Le Directeur général

à

Madame la Présidente
Réseau GEPALH
Pavillon ANET
Rue Andersen
62300 Lens

Objet : Décision modificative N° 2019-332 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

218 360 euros à imputer sur le compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques sur l'année 2019,
Soit un montant total de 655 080 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

218 360 euros au titre du compte 2.2.4 réseaux pluri thématiques, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 218 360 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 SEP. 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-081

Décision modificative N° 2019-339 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à la Maison Médicale de Garde de
LAON.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association des Médecins Libéraux du Laonnois
26, Rue des Cordeliers
02200 LAON

Objet : Décision modificative N° 2019-339 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

4 225 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde sur l'année 2019,
Soit un montant total de 12 673 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

4 225 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 225 en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

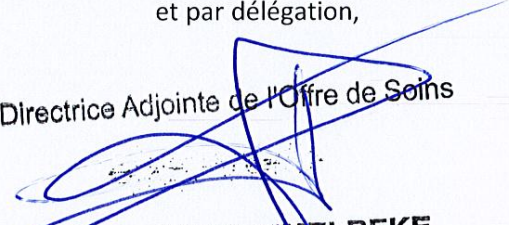
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-082

Décision modificative N° 2019-341 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à la Maison Médicale de Garde de
GUISE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association Médicale d'Urgence de Guise
41, Rue André Godin
02120 Guise

Objet : Décision modificative N° 2019-341 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 749 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 34 671 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

12 749 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 12 749 en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

16 SEP. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-083

Décision modificative N° 2019-343 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à la Maison Médicale de Garde de
SOISSONS.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Groupement des Médecins de Soissons et Environs
46, Avenue du Général de Gaulle
02200 Soissons

Objet : Décision modificative N° 2019-343 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

3 856 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde sur l'année 2019,
Soit un montant total de 11 563 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

3 856 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 3 856 en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

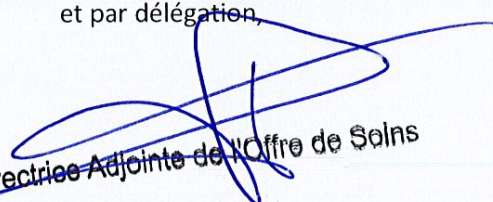
La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

16 SEP. 2019

Lille, le

Pour le Directeur général

et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-084

Décision modificative N° 2019-349 de financement FIR au
titre de l'année 2019 à la Maison Médicale de Garde de
MAUBEUGE.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association des Médecins Libéraux pour la Qualité
des Soins de Ville de Maubeuge
121, Rue de la Liberté
59600 Maubeuge

Objet : Décision modificative N° 2019-349 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

25 860 euros à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2019,

Soit un montant total de 77 575 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

25 860 euros au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 860 en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

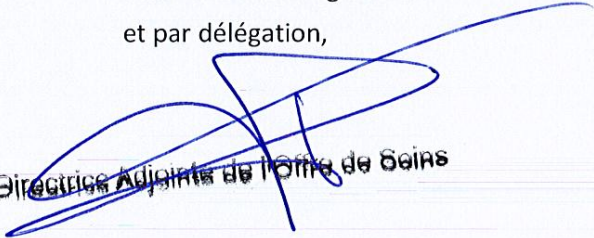
- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le Président ou le Trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**
Pour le Directeur général
et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'offre de soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-085

Décision modificative N° 2019-359 de financement FIR
(ERC) au titre de l'année 2019 à la Plateforme EOLLIS.

Le Directeur général

à

Madame la Présidente
Plateforme EOLLIS
7, Rue Jean Baptiste Lebas
59133 PHALEMPIN

Objet : Décision modificative N° 2019-359 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

26 600 euros à imputer sur le compte 3.5 autres actions l'année 2019,
Soit un montant total de 79 800 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

26 600 euros au titre du compte 3.5. autres actions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 26 600 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général
et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-086

Décision modificative N° 2019-360 de financement FIR
(ERC) au titre de l'année 2019 à la Plateforme Santé
Douaisis

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Plateforme Santé Douaisis
299, Rue Saint Sulpice
Bâtiment de l'Arsenal
59500 DOUAI

Objet : Décision modificative N° 2019-360 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 100 euros à imputer sur le compte 3.5 autres actions sur l'année 2019,
Soit un montant total de 51 300 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

17 100 euros au titre du compte 3.5. autres actions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 17 100 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

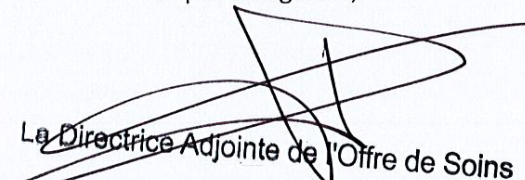
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général
et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-087

Décision modificative N° 2019-361 de financement FIR
(ERC) au titre de l'année 2019 à l'Espace Santé du Littoral.

Le Directeur général

à

Espace Santé du Littoral
Pertuis de la Marine
Che de Fer Arras et Dunkerque
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision modificative N° 2019-361 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 100 euros à imputer sur le compte 3.5 autres actions sur l'année 2019,
Soit un montant total de 51 300 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

17 100 euros au titre du compte 3.5. autres actions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 17 100 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

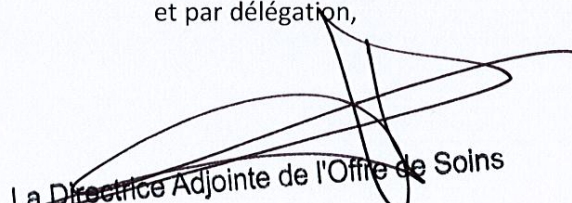
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général
et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-088

Décision modificative N° 2019-362 de financement FIR
(ERC) au titre de l'année 2019 à l'Étincelle de la Sambre.

Le Directeur général

à

Étincelle de la Sambre
Le Vilvorde – Entrée L – Porte 2
Boulevard Molière
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision N° 2019-362 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 351 euros à imputer sur le compte 3.5 autres actions sur l'année 2019,
Soit un montant total de 37 050 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

12 351 euros au titre du compte 3.5. autres actions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 12 351 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

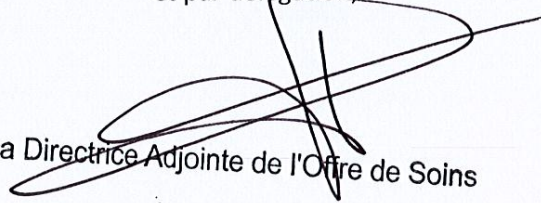
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général
et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-089

Décision modificative N° 2019-363 de financement FIR
(ERC) au titre de l'année 2019 au Réseau de Santé
ACSSO.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Réseau de Santé ACSSO
106, Rue Faidherbe
60180 NOGENT SUR OISE

Objet : Décision modificative N° 2019-363 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 351 euros à imputer sur le compte 3.5 autres actions sur l'année 2019,
Soit un montant total de 37 050 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

12 351 euros au titre du compte 3.5. autres actions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 12 351 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général
et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-090

Décision modificative N° 2019-364 de financement FIR
(ERC) au titre de l'année 2019 à l'Association Prévention
Artois. Plateforme Santé Douaisis

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association Prévention Artois
42-48 Avenue de la Ferme du Roy
62400 BETHUNE

Objet : Décision N° 2019-364 de financement FIR (ERC) au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

19 000 euros à imputer sur le compte 3.5 autres actions sur l'année 2019,
Soit un montant total de 57 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

19 000 euros au titre du compte 3.5. autres actions, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 19 000 euros en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

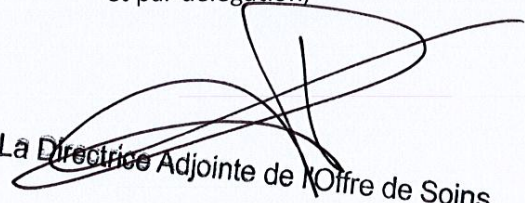
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 16 SEP. 2019

Pour le Directeur général
et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-091

Décision modificative N° 2019-366 de financement FIR au
titre de l'année 2019 au Réseau Bronchiolite 59.

Le Directeur général

à

Monsieur le Président
Association Réseau Bronchiolite 59
2 rue du Luyot
Zone Industrielle B (Lille-Seclin)
59113 SECLIN

Objet : Décision modificative N° 2019-366 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

97 455 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions sur l'année 2019,
Soit un montant total de 252 365 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

97 455 euros au titre du compte 3.5, Autres actions, exercice courant 2019

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 97 455 en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

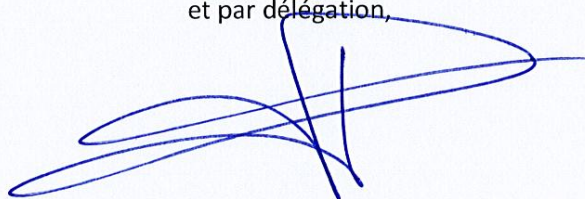
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général
et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-092

Décision modificative N° 2019-371 de financement FIR au titre de l'année 2019 à l'Association Groupes Qualité Hauts de France.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Association Groupes Qualité Hauts de France
27 avenue d'Italie
Vallée des Vignes
80094 AMIENS cedex 6

Objet : Décision modificative N° 2019-371 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 667 euros à imputer sur le compte 2.3.9. Groupe de qualité entre pairs sur l'année 2019,

Soit un montant total de 239 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

79 667 euros au titre du compte 2.3.9. Groupe de qualité entre pairs, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 79 667 en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

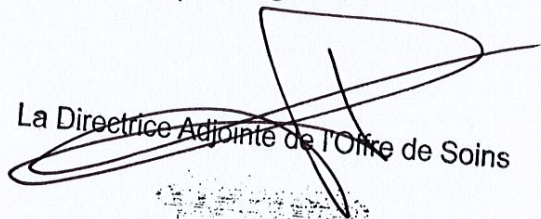
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général
et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-09-16-093

Décision modificative N° 2019-374 de financement FIR au titre de l'année 2019 au Réseau Onco Hauts-de-France.

Le Directeur Général

à

Monsieur le Président
Le Réseau Onco-Hauts-de-France
180, Rue Eugène Avinée
59120 LOOS

Objet : Décision modificative N° 2019-374 de financement FIR au titre de l'année 2019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2019.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

184 334 euros à imputer sur le compte 2.2.1 réseaux régionaux de cancérologie sur l'année 2019,

Soit un montant total de 553 000 euros au titre de l'année 2019.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

184 334 euros au titre du compte 2.2.1 réseaux régionaux cancérologie, exercice courant 2019.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 184 334 en septembre 2019

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission de l'avenant signé
- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

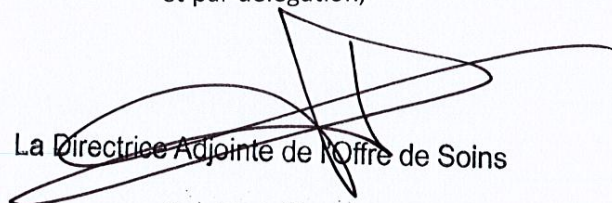
Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 SEP. 2019**

Pour le Directeur général
et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE